

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE

Zone Industrielle
B.P. 64
76170 Lillebonne

Références : 20231221_ECOHUILE_Eau&Torche

Code AIOT : 0005800387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE implanté Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE
- Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de régénération d'huiles

minérales usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Torche aveugle : avancement de la mise en conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets aqueux : valeur limite d'émission en température	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.7	Demande d'action corrective	2 mois

articles s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux : mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 9.1.2	Sans objet
4	Rejets aqueux : valeur limite d'émission en phénols	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4	Sans objet
5	Rejets aqueux : actualisation des valeurs	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	limites d'émission		
6	Rejets aqueux : mesures de nonylphénols	Arrêté Préfectoral du 01/06/2015, article 3	Sans objet
7	Rejets aqueux : fréquences de surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit son planning pour la diminution des rejets d'oxydes de soufre de la torche aveugle. **Le détail de la solution technique retenue et son échéancier de mise en œuvre sont attendus pour fin mars 2024.**

En ce qui concerne les rejets aqueux, **un plan d'actions pour respecter les valeurs limites d'émission en température est attendu sous 2 mois.**

L'inspection propose d'actualiser les valeurs limites d'émission et fréquences de surveillance dans les rejets aqueux en fonction des dernières évolutions réglementaires et de la diminution du débit de rejet observée ces dernières années. **L'exploitant transmettra ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe sous 1 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Torche aveugle : avancement de la mise en conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
Article 3.2.2 de l'arrêté du 12/12/2005 :
Les rejets atmosphériques en sortie de la torche aveugle doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui lui sont applicables.
Article 27 de l'arrêté du 02/02/98 :
3 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m ³ .

Constats :

Lors de l'inspection du 14/12/2022, l'inspection avait constaté que les rejets de l'oxydateur thermique des gaz incondensables issus de la distillation sous vide (appelée "torche aveugle") avaient largement dépassé la valeur limite d'émission (VLE) en oxydes de soufre fixée à 300 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 25 kg/h, sur les mesures des années 2020, 2021 et 2022.

L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude de risques sanitaires (ERS) pour évaluer si les rejets de SOx 50 fois plus importants que ceux considérés dans l'ERS étaient susceptibles de générer un risque sanitaire pour les populations environnantes. La mise à jour de l'ERS transmise en juin 2023 indique que les valeurs de concentration attendues au niveau des différentes cibles sont largement inférieures aux valeurs guides de l'organisation mondiale de la santé (OMS), ce qui témoigne de l'absence de risque sanitaire dû aux rejets de SOx.

Ces rejets importants en soufre pourraient également être à l'origine de nuisances olfactives dans l'environnement du site. C'est d'ailleurs ce qu'indique la dernière étude olfactive réalisée sur le site en 2008, qui pointe la torche aveugle comme source potentielle d'odeurs ressenties hors des limites du site. L'inspection a donc également demandé à l'exploitant de lui transmettre un plan d'actions pour réduire la teneur en soufre des rejets. L'exploitant a fait réaliser en 2023 des mesures de concentration en polluants en amont et en aval de la torche. Les mesures en amont confirment la présence de composés soufrés et celles en aval confirment les dépassements de VLE en SOx : concentration de 3 427 mg/Nm³ pour un flux de 78 kg/h. L'exploitant a également fait réaliser une étude des solutions techniques envisageables pour traiter le soufre en amont de la torche. Il s'oriente à ce stade vers un lavage des gaz mais n'a pas encore choisi définitivement le réactif qui sera utilisé. D'après le planning prévisionnel partagé avec l'inspection, le choix définitif de la solution, matérialisé par une commande au prestataire en charge de sa mise en œuvre, devrait intervenir fin mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera d'ici fin mars 2024 la solution définitive retenue et son planning de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets aqueux : mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la

représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

L'inspection a constaté un écart de 25 % entre le résultat de la mesure de débit réalisée par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance ($63 \text{ m}^3/\text{j}$) et le résultat de la mesure de débit réalisée par l'organisme accrédité dans le cadre du contrôle inopiné ($85,1 \text{ m}^3/\text{j}$) le 4 juillet 2023. La mesure de l'exploitant sous-estime donc largement le débit d'effluents aqueux et par conséquent l'ensemble des flux de polluants déclarés, qui sont calculés à partir de ce débit.

Suite à cet écart, l'exploitant a mandaté une société spécialisée pour contrôler son débitmètre en août 2023. Il a présenté les documents correspondants lors de la visite. Un problème a été identifié au niveau du câble électrique du débitmètre, qui a été remplacé en septembre 2023. L'exploitant a ensuite procédé à une comparaison entre la valeur renvoyée par le débitmètre et une valeur calculée en fonction de la hauteur d'eau dans le canal de rejet pour confirmer le bon réglage du débitmètre.

La mesure comparative qui sera effectuée en 2024 permettra de confirmer que les valeurs mesurées par le débitmètre correspondent à la réalité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux : valeur limite d'émission en température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent [respecter] les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^\circ\text{C}$

Constats :

135 dépassements de la VLE en température fixée à 30°C ont été déclarés depuis début 2020. Ils sont quasi exclusivement relevés pendant les mois estivaux (juin, juillet et août). Le maximum relevé sur cette période est de 35°C en août 2020.

D'après l'exploitant, ces dépassements sont dus aux températures extérieures plus élevées en été. L'inspection note néanmoins que de nombreux dépassements ont eu lieu en juillet et août 2023

alors que les températures de l'air n'ont pas été particulièrement élevées.

L'exploitant a déclaré que le positionnement de la sonde de température plusieurs dizaines de mètres en amont du point de rejet (ce que l'inspection a effectivement constaté le jour de la visite) peut conduire à surestimer la température de rejet dans la rivière du Commerce.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 2 mois son plan d'actions avec échéancier en vue d'éviter de nouveaux dépassements de la VLE en température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Rejets aqueux : valeur limite d'émission en phénols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

[...]

Traitemet : Reraffinage des huiles usagées

Paramètre : Indice phénol

Valeur limite : 0,2 mg/l (le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement)

Fréquence de surveillance : mensuelle

Constats :

L'exploitant mesure les phénols à une fréquence journalière, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral du 12/12/2005. La fréquence de surveillance est donc plus élevée que la fréquence mensuelle imposée par l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

La VLE de 0,2 mg/l est applicable au site depuis le 17/08/2022. Depuis cette date, l'inspection a noté 5 dépassements de la VLE, avec des valeurs mesurées de 0,3 mg/l ou 0,4 mg/l. Cela représente moins de deux fois la VLE et moins de 10 % des valeurs (critères du III. de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 généralement pris comme référence en cas de surveillance journalière, que l'inspection propose de reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe). Il n'y a donc pas de non-conformité sur ce point. La plupart des valeurs mesurées sont inférieures à la limite de quantification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement étudier si des méthodes d'analyse plus précises sont disponibles pour les phénols, car la précision de 0,1 mg/l de la méthode utilisée actuellement pourrait induire des dépassements apparents de VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux : actualisation des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration et flux suivantes :

Débit maximal : instantané 150 m³/h / journalier 2500 m³/j

Débit en moyenne mensuelle : instantané 100 m³/h

DCO : concentration 120 mg/l / flux moyen mensuel 360 kg/j

DBO5 : 30 mg/l / 90 kg/j

MES : 30 mg/l / 90 kg/j

HCT : 5 mg/l / 15 kg/j

Phénols : 0,5 mg/l / 1,5 kg/j

Azote total : 30 mg/l / 90 kg/j

Constats :

L'exploitant a déclaré que le débit maximal journalier fixé à l'article 4.3.9 repris ci-dessus n'est plus représentatif de la situation actuelle, ce qui est confirmé par les résultats de l'autosurveillance transmis par l'exploitant ces dernières années. L'inspection propose donc de diminuer ce débit maximal journalier à 1000 m³/j au vu de l'historique récent des débits. Le débit fixé étant supérieur à 100 m³/j, il convient, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, de fixer une valeur limite à la moyenne mensuelle du débit journalier. L'inspection propose de la fixer à 500 m³/j au vu de l'historique récent.

L'inspection propose par ailleurs de diminuer les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration des paramètres pour lesquels une VLE plus faible est imposée dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, applicable à ECO HUILE depuis le 17/08/2022.

Il est également proposé de fixer de nouvelles VLE en flux maximal journalier correspondant :

- pour les paramètres n'ayant pas fait l'objet d'un suivi pérenne au titre de l'action RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) et ou/ceux faisant l'objet d'un objectif de suppression des rejets à l'annexe 3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 : au flux de la colonne A de la note RSDE du 27/04/2011 ;
- pour les autres paramètres : au produit des nouvelles VLE en concentration par la VLE en moyenne mensuelle du débit journalier (500 m³/j) ;

Enfin, il est proposé, afin de tenir compte des objectifs de réduction des émissions fixés à l'annexe 3 du SDAGE, de fixer, à compter de 2027, de nouvelles VLE en flux annuel correspondant

:

- pour les paramètres faisant l'objet d'un objectif de suppression : au produit de la VLE en moyenne mensuelle du débit journalier (500 m³/j) par la limite de quantification pour les eaux résiduaires définie à dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques publié ou journal officiel du 19/10/2019 ;
- pour les autres paramètres : aux VLE en flux maximal journalier diminuées de l'objectif de réduction de l'annexe 3 du SDAGE.

Pour le cuivre, en cas de rejet dans la rivière du Commerce (masse d'eau réceptrice des rejets d'ECO HUILE actuellement, l'exploitant ayant pour projet d'effectuer ses rejets en Seine à compter de courant 2024), il est proposé une VLE en flux annuel à compter de 2027 plus faible que celle calculée selon les hypothèses détaillées précédemment afin que les rejets du site ne remettent pas en cause l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau à cette échéance.

Les VLE proposées ci-dessus sont globalement respectées sur les dernières années.

Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux : mesures de nonylphénols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2015, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance pérenne au point de rejet unique (en sortie de STEP) des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes:

- les substances à rechercher au cours des mesures sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté. Celles-ci englobent les substances retenues après l'analyse de la surveillance initiale.

- la périodicité à respecter est de 1 mesure par trimestre.

- les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation

Annexe 1 :

Substance faisant l'objet de la surveillance pérenne : nonylphénols

Constats :

L'inspection a noté que l'exploitant n'a pas déclaré de résultat de mesure des nonylphénols entre avril et novembre 2023. L'exploitant a déclaré lors de la visite que :

- la mesure du troisième trimestre 2023 prévue en juillet a été décalée à septembre par le prestataire extérieur en charge de la mesure ; la mesure du troisième trimestre a bien été effectuée en septembre mais n'a pas été déclarée par erreur, ce qui est confirmé par le rapport de mesure du 26/09/2023 présenté par l'exploitant ;
- la mesure du 4ème trimestre a bien été effectuée en novembre (rapport présenté par l'exploitant lors de la visite).

La périodicité trimestrielle des mesures a donc bien été respectée.

Ces mesures ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires fixées à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux : fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des rejets aqueux :

Débit

Mesure journalière

T°C

Mesure journalière

pH

Mesure journalière

DCO

Mesure journalière

MEST

Mesure journalière

HCT

Mesure journalière

Phénols

Mesure journalière

Les mesures [comparatives] sont réalisées sur les paramètres suivants au moins une fois par an :

Paramètre

Débit

T°C

pH

DCO

DBO5

MEST

HCT

Phénols

Azote Kjedhal

Azote global

AOX

Arsenic

Plomb

Vanadium

Zinc

Phosphore total

HAP

PCB

Constats :

L'exploitant respecte globalement les fréquences de surveillance de ses rejets aqueux, à l'exception de la surveillance des hydrocarbures totaux qu'il n'effectue qu'une fois par semaine au lieu d'une fois par jour. Cependant, au vu :

- de la fréquence mensuelle imposée pour la surveillance de ce paramètre par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 pour le raffinage d'huiles usagées ;

- des valeurs mesurées sur ces dernières années, souvent inférieures à la limite de quantification et toujours notamment inférieures à la VLE ;

l'inspection propose d'actualiser la fréquence de surveillance pour s'aligner avec la fréquence mensuelle imposée par l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

L'inspection propose également d'aligner la fréquence de surveillance des métaux et de l'azote global (annuelle dans l'AP actuel) avec celle de l'AM du 17/12/2019 (fréquence mensuelle).

Pour l'indice phénol, compte tenu des valeurs mesurées ces dernières années à une fréquence journalière, la plupart du temps inférieures à la limite de quantification, il est proposé de diminuer la fréquence de surveillance à hebdomadaire. La fréquence proposée demeure volontairement plus élevée que celle de l'AM du 17/12/2019 compte tenu des quelques dépassements de la VLE à 0,2 mg/l imposée par cet AM, qui représentent moins de 10 % des valeurs sans dépasser le double de la VLE.

L'inspection propose par ailleurs de supprimer le suivi annuel du Vanadium, des HAP, de la DBO5 et des AOX, qui n'est pas demandé par l'AM du 17/12/2019, compte tenu des faibles teneurs mesurées (voire de l'absence de détection) ces dernières années.

Le suivi annuel du phosphore est conservé tant que l'exploitant effectue ses rejets dans le Commerce car il s'agit d'un paramètre déclassant de cette masse d'eau.

Ces éléments figurent dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite